



MAIRIE DE DOMALAIN
(Ille et Vilaine)

2022 -
Registre des délibérations

République Française

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de DOMALAIN s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur OLIVIER Christian, Maire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux, le 6 septembre 2022.

Présents : OLIVIER Christian, TESSIER Daniel, PINCEPOTTE Monique, DESILLE Yvan, CHEVRIER Christine, GALLON Loïc, DOINEAU Brigitte, BASLE Marie-Josèphe, RESTIF Isabelle, ESNAULT Véronique, RENAULT Serge, DUFLOS Béatrice, DAULAIN Laurent, GUEGUEN Frédéric, PALIERNE Fabrice, HUET François, FURON Maryse, VETIER Anthony.

Nombre de conseillers	:	19
En exercice	:	19
Présents	:	18
Pouvoirs	:	1
Votants	:	19

Absents excusés ayant donné procuration : JARRY Emilie (pouvoir à Christian OLIVIER).

Absents excusés : Néant

Absents : Néant.

Secrétaire de séance : VETIER Anthony.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

FINANCES

-Décision modificative n°3 du budget communal – Ecritures de Cession de la caserne au Département 35

-Décision modificative n°4 du budget communal – Régularisation d'un trop-perçu d'allocation logement de la CAF

-Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement vers Vitré Communauté (ajourné)

-Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

RESSOURCES HUMAINES

-Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux

-Création au 1^{er} octobre 2022 d'un poste de rédacteur à temps complet

SECURITE

-Désignation d'un correspondant incendie et secours

MARCHES PUBLICS

-Projet de construction de la salle polyvalente : décision relative à la poursuite du projet

POINTS POUR INFORMATION NE FAISANT PAS L'OBJET DE DELIBERATION

QUESTIONS DIVERSES

-Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

- Plateaux ralentisseurs = devis signé en date du 9 septembre 2022 pour travaux supplémentaires EPU Rue du Pont du Merle :
-Ets FTPB : + 2 550.24 € (= Réseau EPU : 1 421.28 € + empierrement et sablage : 1 128.96 €)

2022120901 Décision modificative n°3 du budget communal – Ecriture de Cession de la caserne au Département 35

Suite à la cession gratuite de la caserne de pompiers au département 35 en date du 17 juin 2021, il est nécessaire de sortir le bien de l'inventaire de la commune et de passer les écritures suivantes sur l'exercice 2022 :

- Titre au 21318-041 : 190 738.03 €
- Mandat au 204412-041 : 190 738.03 €

- Localisation : 19 Rue du Général Leclerc – 35680 DOMALAIN
- Numéro d'inventaire : 90000122722843
- Date d'acquisition : 12/10/1994
- Compte par nature : 21318 – n° d'inventaire : LOCAL POMPIER

Ainsi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier les crédits budgétaires comme suit :

➤ **DECISION :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204412 : Subv nature org publics - Bâtiments et installations	0,00 €	190 800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-21318 : Autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	190 800,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	190 800,00 €	0,00 €	190 800,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	190 800,00 €	0,00 €	190 800,00 €
Total Général		190 800,00 €		190 800,00 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

-De valider la modification budgétaire présentée ci-dessus.

2022120902 Décision modificative n°4 du budget communal – Régularisation d'un trop-perçu d'allocations logement de la CAF

Suite à un trop-perçu d'allocations logement par la CAF d'un montant de 155 € en mars 2020 pour un locataire d'un logement communal, il est nécessaire d'effectuer une régularisation comptable.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier les crédits budgétaires comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-80631 : Fournitures d'entretien	155,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	155,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	155,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	155,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	155,00 €	155,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **De valider la modification budgétaire présentée ci-dessus.**

2022120903 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 23 août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Domalain au 1^{er} janvier 2023 ;

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 plan comptable abrégé s'appliquera aux budgets suivants :
 - Budget général commune de Domalain
 - Budget ZAC Les Cerisiers/ Le Plessis
- que l'amortissement obligatoire¹, ou sur option², des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

¹Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (communes et groupement de communes de plus de 3 500 habitants) et R.2321-1 du CGCT

²Sur décision de l'assemblée délibérante

- d'autoriser Monsieur Le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022120904 modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un stage ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des :

- Frais d'hébergement selon l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 article 1-a et 1-b
- Frais de repas

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €). L'assemblée délibérante décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacement.**

2022120905 Création au 1^{er} octobre 2022 d'un poste de rédacteur à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la nécessité de créer un emploi de rédacteur à temps complet (35h).

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT la liste d'aptitude du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine du 28 juin 2022 établie au titre de la promotion interne au grade de rédacteur au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- **Créer un poste de rédacteur à temps complet au 1^{er} octobre 2022,**
- **La suppression du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (occupé par l'agent qui sera promu) lorsque l'agent aura été titularisé dans le nouveau grade,**
- **Adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

2022120906 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Considérant la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours,

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré (vote à main levée) :

- **Nomme Daniel TESSIER en tant que correspondant incendie et secours.**

20221200907 Projet de construction de la salle polyvalente : Avenant n°2 de suspension de la mission de maîtrise d'œuvre.

Monsieur Le Maire rappelle que lors de sa séance du 14 mars 2022, le conseil municipal a décidé de suspendre par avenant n° 1 **la mission du maître d'œuvre relative au projet de construction de la salle polyvalente.**

En effet,

- au regard du contexte géopolitique et de la crise sanitaire ;
- considérant la nouvelle enveloppe prévisionnelle des travaux estimée à 1 945 000 € (indice octobre 2021) ;

La durée de suspension avait été fixée à 6 mois, soit jusqu'au 14 septembre 2022.

Le délai de suspension arrivant à son terme, le conseil municipal doit se prononcer soit sur la poursuite du projet avec le lancement de la phase APD de la mission de maîtrise d'œuvre, soit se prononcer sur un nouvel avenant de suspension de mission.

M. HUET François propose de réétudier l'ensemble des projets évoqués en début de mandat (salle polyvalente, pôle médical, médiathèque) afin de porter un projet d'envergure sur le mandat 2020-2026.

➤ **DECISION :**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°2 de suspension de mission de la mission de maîtrise d'œuvre pour une nouvelle période de 6 mois, soit jusqu'au 14 mars 2023 ; Et tous les documents se rapportant à cette décision.
- DECIDE d'ajouter M. Loïc GALLON et M. François HUET en tant que membres du comité technique du projet.
- PRECISE que durant ce délai, le projet sera réétudié par le comité technique.

POINTS POUR INFORMATION NE FAISANT PAS L'OBJET DE DELIBERATION

-AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral, le préfet informe les habitants des communes de BAIS, DOMALAIN, RETIERS et VISSEICHE, qu'une consultation du public va être ouverte du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus, sur la demande présentée par le GAEC DU LOSANGE, en vue d'obtenir l'enregistrement de la restructuration d'un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « Le Bignon » sur la commune de BAIS, ainsi que la modification du plan d'épandage.

Le dossier est consultable :

- à la mairie de BAIS, aux heures suivantes :
- le lundi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- le mardi : de 8h30 à 12h00 ;
- le mercredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- le jeudi : de 8h30 à 12h00 ;
- le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- le samedi : Fermée.

(sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire liée à la Covid-19).

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icp> e .

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de BAIS, sur un registre ouvert à cet effet ;
- par voie postale : à l'attention de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine – DCIAT / Bureau de l'environnement

et de l'utilité publique, 81 boulevard d'Armorique, 35026 RENNES Cedex 9 ;

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel

: « Consultation du public GAEC DU LOSANGE_BAIS »).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

Le conseil municipal de Domalain délibérera sur le sujet lors de sa séance du 10 octobre 2022.

-Commission fleurissement le 19 septembre 2022 à 20h00, salle de musique

-Commission culture : 15 septembre à 20h00, salle du conseil municipal

N° DELIBERATION	Objet de la délibération	Date d'affichage	Date d'envoi en préfecture
2022120901	Décision modificative n°3 du budget communal - Cession gratuite de la caserne au Département 35	14/09/2022	14/09/2022
2022120902	Décision modificative n°4 du budget communal – Régularisation d'un trop-perçu d'allocation logement de la CAF	14/09/2022	14/09/2022
2022120903	Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57	14/09/2022	14/09/2022
2022120904	Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux	14/09/2022	14/09/2022
2022120905	Création au 1 ^{er} octobre 2022 d'un poste de rédacteur à temps complet	14/09/2022	14/09/2022
2022120906	Désignation d'un correspondant incendie et secours	14/09/2022	14/09/2022
2022120907	Projet de construction de la salle polyvalente : Avenant n°2 de suspension de la mission de maîtrise d'œuvre.	14/09/2022	14/09/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10
Le prochain Conseil municipal aura lieu le lundi 10 octobre 2022.

Le Maire,
Christian OLIVIER

Le secrétaire de séance,
Anthony VETIER